

---

Cas n° : UNDT/GVA/2012/077

Jugement n° : UNDT/2012/206

Date : 31 décembre 2012

1. La requérante demande l'annulation de la décision du 13 août 2012 par laquelle la Secrétaire générale adjointe à la gestion, par délégation du Secrétaire général, lui a infligé la sanction de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement.

2. Le 7 juin 2011, la requérante, fonctionnaire en tant que juriste adjointe au niveau G-5 au Bureau du Procureur, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), a pris sans autorisation de son propriétaire une bicyclette qui était rangée dans le parking pour bicyclettes du personnel dudit Tribunal et l'a sortie de l'enceinte principale.

3. Suite à la plainte de la propriétaire en question, une enquête a été ouverte et une commission d'enquête préliminaire (« la commission d'enquête ») a été constituée. Après avoir visionné les enregistrements vidéo du circuit intérieur des caméras du Tribunal, la commission d'enquête a interrogé la requérante une première fois le 14 juin et puis le 15 juin 2011. A chaque entretien, la requérante a nié avoir pris la bicyclette.

4. Le 16 juin 2011, la requérante a demandé à être reçue par la commission

7. Le 8 décembre 2011, la requérante a été informée par la Cheffe du Service des politiques en matière de ressources humaines des charges retenues à son

hiérarchiques, ainsi que le premier substitut du Procureur, ont témoigné par écrit en sa faveur ;

c. La commission d'enquête a considéré qu'elle n'avait pas l'intention de voler la bicyclette pour son usage personnel ou pour la vendre ;

d. La fonctionnaire, dont la bicyclette a été empruntée, a considéré que la restitution de la bicyclette et le remboursement des objets perdus avaient réglé la question de façon satisfaisante ;

e. Cette affaire doit être jugée en urgence car les faits ne sont pas contestés et la seule question est la proportionnalité de la sanction ;

f. Elle est mère célibataire de deux garçons qui sont à sa seule charge. Elle va subir une importante perte financière, et perdre son assurance médicale alors qu'elle est malade. Elle a exprimé des remords pour son acte.

13. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête doit être rejetée. La requérante ne démo



le bien d'un autre fonctionnaire, sont constitutifs d'une faute professionnelle au sens du Statut et Règlement du personnel.

17.

